

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-114

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-07-20-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours le 13 août 2023 sur le bassin de la Jonction à Nevers (4 pages) Page 4

58-2023-07-20-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons le 27 août 2023 sur le lac des Settons (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-07-13-00004 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP BIOLOGIE à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre d'analyse radiologiques du CNPE de Belleville au cours des années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 (4 pages) Page 14

58-2023-07-18-00002 - Arrêté portant modification de certaines prescriptions spécifiques de l'arrêté n°58-2021-11-09-0003 relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Donzy (4 pages) Page 19

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-07-13-00001 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Serge NAUDIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Corancy, de régulariser sa situation administrative (4 pages) Page 24

58-2023-07-20-00003 - Arrêté portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Romain DI DIO, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de Nevers (4 pages) Page 29

58-2023-07-13-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets en post-exploitation sur le territoire de la commune de Bitry (6 pages) Page 34

58-2023-07-13-00003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune d'Avril-sur-Loire, déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT (4 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-07-19-00001 - Arrêté provisoire vidéoprotection Place du Grand Courlis Nevers (4 pages)

Page 46

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2023-06-08-00010 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse et du département de la Nièvre, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages)

Page 51

DDT-Nièvre

58-2023-07-20-00001

ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation
nautique pour la partie natation du triathlon de
Nevers/Magny-Cours le 13 août 2023 sur le bassin
de la Jonction à Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

**portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de
Nevers/Magny-Cours le 13 août 2023 sur le bassin de la Jonction à Nevers**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L. 214-12.

VU le code du sport notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2.

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2017-03-17-002 en date du 17 mars 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 58-2022-04-06-0000 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

VU la demande en date du 02 mai 2023 présentée par M. Vincent MARTIN, organisateur représentant de l'association « Nevers Triathlon Association ».

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers, en date du 21 juin 2023.

VU l'avis du service départemental de la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Académie de Dijon en date du 11 juillet 2023.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association « Nevers Triathlon » est autorisée au titre de la police de la navigation à organiser le **dimanche 13 août 2023 de 6h à 20h** la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours sur le bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement.

Article 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, **l'utilisation du plan d'eau** (y compris la navigation) **sera interdite** aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

L'interdiction s'applique entre le PK 0.000 (écluse n°20 bis de Verville) et le PK 2.904 (port de Nevers) du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.

Les écluses de Rombois et Verville seront fermées du samedi 12 août 2023 à partir de 19h jusqu'au lundi 14 août 2023 à 9h.

Article 3 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

Article 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie.

Article 7 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8:

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- M. le Directeur de la division opérationnelle ouest de la direction territoriale Centre-Bourgogne de voies navigables de France,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le 20 JUIL. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

**Par délégation
Le chef du service Loire sécurité risques,**



DDT-Nièvre

58-2023-07-20-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation
nautique pour la partie natation du triathlon des
Settons le 27 août 2023 sur le lac des Settons

{signataire}



Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

**portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons
Le 27 août 2023 sur le lac des Settons**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L. 214-12.

VU le code du sport notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2.

VU l'arrêté n° 2014-211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 58-2022-04-06-0000 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

VU la demande en date du 27 juin 2023 présentée par M. Bernard GEFFROY, président de l'association « Morvan Tri sports » .

VU l'avis de Madame le Maire de Montsauche Les Settons en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis de la communauté de communes Morvan Sommets, Grands Lacs du 13 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association « Morvan Tri Sports» est autorisée à organiser le **dimanche 27 août 2023 de 9h à 15h00**, la partie natation du triathlon des Settons sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique dans le périmètre de l'épreuve selon le plan ci-annexé.

Article 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

Article 3 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 4 :

L'organisateur devra réaliser un prélèvement et des analyses à sa charge la semaine d'avant afin de disposer d'éléments sanitaires avant la manifestation et prendre des mesures de gestion si les résultats s'avéraient non conformes.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs.

Article 6 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 7:

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la Direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 8 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 9 :

Un avis à la batellerie sera émis par la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

ARTICLE 10 :

- M le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Mme. la Sous-Préfète de Château-Chinon,
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 - M. le Président de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs,
 - Mme le Maire de Montsauche-les-Settons,
 - M. le Maire de Moux-en-Morvan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le 20 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-13-00004

Arrêté autorisant la société AQUASCOP
BIOLOGIE à effectuer des captures
exceptionnelles de poissons à des fins
scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale
nucléaire de Belleville, dans les départements de
la Nièvre et du Cher, dans le cadre d'analyse
radiologiques du CNPE de Belleville au cours des
années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant la société AQUASCOP BIOLOGIE

à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre d'analyses radiologiques du CNPE de BELLEVILLE au cours des années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11.

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATTE en qualité de Préfet du Cher.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté de délégation n° 2022-1098 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.

VU la demande, en date du 22 juin 2023, présentée par la société AQUASCOP BIOLOGIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, sur le territoire des départements de la Nièvre et du Cher, à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques à partir du mois d'août 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 26 juin 2023.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 23 juin 2023.

VU l'absence d'observation de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, en date du 30 juin 2023.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La société AQUASCOP BIOLOGIE, domiciliée 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 ANGERS BEAUCOUZE est autorisée à faire procéder à des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans le cadre d'analyses radiologiques, dans les départements de la Nièvre et du Cher, sur les communes de LA-CELLE-SUR-LOIRE (58), NEUVY-SUR-LOIRE (58), BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18) et SURY-PRES-LERE (18).

Article 2 :

La présente autorisation est valide de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 (5 ans).

Article 3 :

La société AQUASCOP BIOLOGIE devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 :

Ces captures s'effectueront à l'aide :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000, normalisation française (type II, puissance 8 kW, tension 150-300/300-600 V, avec 1 anode ;
- d'épuisette ;
- d'un bateau de type newmatic (ou zodiac).

Article 5 :

La liste du personnel intervenant devra être transmise chaque année à la DDT de la Nièvre avant intervention.

Article 6 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, des services départementaux du Cher et de la Nièvre de l'OFB et des Fédérations de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, aux services départementaux du Cher et de la Nièvre de l'OFB et aux Fédérations de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional « Centre Poitou Charentes » de l'OFB.

Article 9 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des départements du Cher et de la Nièvre,
La Société AQUASCOP BIOLOGIE,
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité des départements du Cher et de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du Cher et de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13 juillet 2023

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-18-00002

Arrêté portant modification de certaines
prescriptions spécifiques de l'arrêté
n°58-2021-11-09-0003 relatif à la création d'un
forage à des fins d'irrigation sur la commune de
Donzy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant modification de certaines prescriptions spécifiques de l'arrêté N°58-2021-11-09-0003 relatif à
la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R214-40 relatif aux modifications pouvant être apportées par le déclarant avant la réalisation d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une procédure déclaration.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté N°58-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la commune de Donzy.

VU le porté à connaissance transmis du pétitionnaire, Mr Langumier Etienne, le 26 mai 2023 et sollicitant la prise en compte d'un nouvel emplacement pour la réalisation du forage d'irrigation objet de l'arrêté N°58-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021.

Considérant que les éléments produits dans le porté à connaissance susvisé, portant sur le seul changement d'implantation géographique du forage, en restant au sein de la même entité hydrologique FRGG061, ne sont pas de nature à modifier les incidences du projet sur la ressource en eau, les autres prescriptions de l'arrêté N°58-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021 restant pleinement applicables.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1 : Nouvel emplacement de l'ouvrage

Le forage sera réalisé à l'emplacement suivant :

Forage Champ Sale

Commune d'implantation	DONZY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord, libre et captif.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZH n°27
Coordonnées Lambert 93 :	X = 707 647 ; Y = 6 698 267
Profondeur maximale envisagée :	100 m
Débit de prélèvement projeté	80 m3/h

En lieu et place de l'emplacement initial :

Commune d'implantation	DONZY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord, libre et captif.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZH n°23
Coordonnées Lambert 93 :	X = 707 075 ; Y = 6 698 267

Toutes les autres prescriptions contenues dans l'arrêté N°58-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021 restent applicables, l'ouvrage devra notamment être réalisé en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Une attention particulière est attendue au respect des prescriptions portées à l'article 3 de l'arrêté N°58-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021 et relatives au suivi, durant les essais de pompage, des ouvrages voisins et du ruisseau du Crézan.

Article 2 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute nouvelle modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Délai de validité du présent arrêté

La réalisation de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, soit avant le 25 novembre 2023, à défaut de quoi l'arrêté préfectoral N°58-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021 sera caduc.

Article 3 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF...)).

Article 4 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DONZY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DONZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 JUIL. 2023

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre
N° 58-2023-07-18-00002 - Arrêté portant modification de certaines prescriptions
spécifiques de l'arrêté n°58-2021-11-09-0003 relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Donzy

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-13-00001

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur
Serge NAUDIN, exploitant une installation de
stockage
de déchets non dangereux située sur le territoire
de la commune de Corancy, nde régulariser sa
situation administrative

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-07-13-00001

portant mise en demeure à Monsieur Serge NAUDIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Corancy, de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2023 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2b : *Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation* ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 20 avril 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur la parcelle n° C 849, au lieu-dit « Rhônou », sur le territoire de la commune Corancy :

- des déchets inertes tels que gravats, carrelage, briques sont présents sur les flancs de la plate-forme,
- des déchets non dangereux tels que bois, plastiques, câbles, pneus et bidons vides sont également présents les flancs de la plate-forme,
- ces déchets ont en partie été remblayés et enfouis ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 avril 2023 et relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Serge NAUDIN de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

M. Serge NAUDIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Corancy, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des ICPE en déposant en Préfecture un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets non inertes présents au sein de la plate-forme dans une installation dûment autorisée et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Serge NAUDIN fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour l'évacuation des déchets, celle-ci doit être effective dans les deux mois,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. M. Serge NAUDIN fournit dans le mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Serge NAUDIN.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon
- la Maire de Corancy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUL. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

13

13 01 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-20-00003

Arrêté portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Romain DI DIO, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de Nevers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-07-20-00003

portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Romain DI DIO, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 15 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 3 juillet 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, transmises le 4 juillet 2023 par courriel ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 juin 2023, l'Inspectrice des installations classées a constaté :

- des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, qui sont exercées par l'exploitant sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 100 m²,
- des activités de stockage de déchets de métaux non dangereux et dangereux (notamment fûts métalliques d'huiles et d'hydrocarbures, anciennes cuves souillées, bouteilles de gaz), qui sont exercées par l'exploitant sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 1000 m²,
- que des déchets de métaux, dont certains sont potentiellement pollués (notamment pièces détachées issues du démontage des véhicules), sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation des surfaces ou sur une aire étanche non munie de rétention, ce qui est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé,
- que les différentes sortes de déchets présents de façon éparse sur l'ensemble du site (notamment ferraille, bois, plastique, verre, papier, pneumatique) sont stockés sans aucun tri et aucune précaution pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de M. Romain DI DIO sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble de ces véhicules comme étant hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de l'exploitant ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces constats, il est considéré que M. Romain DI DIO exploite au 55 bis rue Francis Garnier sur la commune de Nevers (58000), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, classées respectivement aux rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 15 juin 2023, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Romain DI DIO exerce cette activité sans être agréé, conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité en l'état de M. Romain DI DIO, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines par infiltration, susceptibles d'être créées par le stockage important de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage partiellement dépollués à même le sol et la présence de produits ou substances dangereuses sans prévention particulière ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 précité prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière de l'installation de M. Romain DI DIO et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Régularisation administrative

Monsieur Romain DI DIO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, sise 55 bis rue Francis Garnier, parcelle n° 160 de la section AN représentant une superficie de 3421 m², de la commune de Nevers (58000), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la Préfecture de la Nièvre pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres VHU prévu par l'article R.543-155-7 du même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et décrite aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- **sous 24 heures**, l'exploitant doit cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son installation,
- dans le cas où il **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois** et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitant fournirait dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

M. Romain DI DIO est tenu, sur le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes :

- **sous trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - d'évacuer les déchets dangereux précités vers les filières dûment autorisées et agréées,
 - de transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Article 3 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à l'enregistrement, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Romain DI DIO.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

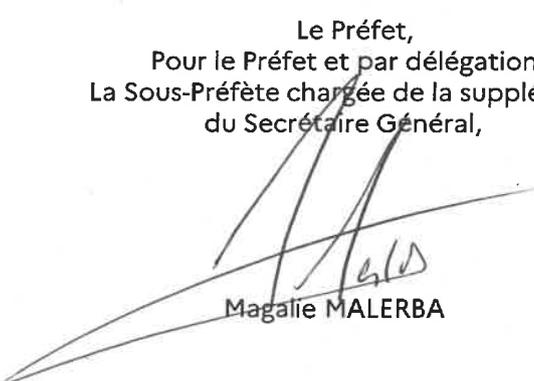
Article 6 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 JUIL. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la suppléance
du Secrétaire Général,


Magalie MALERBA

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-13-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'implantation d'un parc photovoltaïque sur
l'installation de stockage de déchets en
post-exploitation sur le territoire de la commune
de Bitry

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-07-13-00002
portant sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets
en post-exploitation sur le territoire de la commune de Bitry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et L. 511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-1993 du 30 juin 1987 portant autorisation à M. le Maire de Bitry d'exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune de Bitry ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2608 du 24 août 1988 portant autorisation d'extension de la décharge susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-P-1868 du 9 juin 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 87-1993 du 30 juin 1987 modifié, susvisé, et portant autorisation à M. le Maire de Bitry de procéder à la mise en conformité prévue pour les installations existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le cahier des clauses techniques particulières du 4 octobre 2002 relatif à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge de Bitry, déposé auprès de l'Inspection des installations classées le 21 juin 2023 ;
- VU** le document en date du 17 septembre 2003 attestant de la réception des travaux de réhabilitation de la décharge ;
- VU** les factures de réalisation des travaux en date des 10 et 17 octobre 2003 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/5

- VU** le dossier de permis de construire n° PC 058 033 22 I0002, déposé par la société SOLEIA TRY, en date du 2 septembre 2022 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Gratines du Ramoy » sur la commune de Bitry ;
- VU** l'étude d'impacts du projet de centrale photovoltaïque associé à la demande de permis de construire, susvisée ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel, le 28 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel, le 28 juin 2023 ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel du 5 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;
- CONSIDÉRANT** que le maire de Bitry a présenté, le 21 juin 2023, à l'Inspection des installations classées, le cahier des clauses techniques particulières du 4 octobre 2002 relatif à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge de Bitry ;
- CONSIDÉRANT** que les justificatifs de réalisation des travaux ont été fournis, le 21 juin 2023, à l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet modifie l'aménagement paysager de l'installation de stockage de déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions de manière à s'assurer de :
- l'absence de risque d'endommagement de la couverture finale,
 - la prise en compte des différents réseaux de collecte,
 - la bonne gestion des eaux de ruissellement sur le site,
 - l'intégration du nouveau risque incendie lié à la présence de panneaux photovoltaïques et de postes de transformation,
 - la bonne remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de centrale photovoltaïque ne nécessite pas la consultation préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Portée de l'autorisation

Le maire de Bitry est autorisé, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder ou à faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrales section ZE n° 106 et n° 107 de la commune de Bitry.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de permis de construire ainsi que dans l'étude d'impacts, susvisés, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 2 - Mesures visant à garantir l'intégrité de la couverture finale

Afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets :

- la fixation des panneaux s'effectue hors sol sur des longrines en béton ou tout autre dispositif équivalent,
- les lignes électriques nécessaires au transport de l'énergie depuis les panneaux solaires vers les postes transformateurs sont installées hors sol,
- seuls des cheminements de câbles enterrés ou semi-enterrés sont autorisés sur les zones n'ayant pas fait l'objet d'enfouissement de déchets et sur lesquelles il n'existe pas de couverture finale,
- les fossés de récupération des eaux pluviales du site sont maintenus en état de fonctionnement,
- les pistes d'accès éventuellement créées pour les besoins de l'installation sont réalisées en matériaux non susceptibles de poinçonner la couverture et assurant une portance suffisante des engins.

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer le niveau de sécurité des talus au glissement.

Article 3 - Gestion des eaux de ruissellement

Les fossés de récupération des eaux pluviales du site ainsi que les ouvrages de stockage et d'écrêtement des eaux pluviales sont maintenus et entretenus en bon fonctionnement sur le site.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont équipés d'une clôture sur leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée par bassin,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4 – Sécurité incendie

Les abords des bâtiments et installations sont aménagés afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence d'une citerne d'un volume minimum de 60 m³. Cette réserve doit être utilisable par tout temps et en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite par les conditions météorologiques. Cette réserve devra répondre aux caractéristiques techniques en vigueur et devra être judicieusement positionnée pour la meilleure couverture du risque.

Article 5 – Installations électriques

L'ensemble de l'installation est conçu selon les normes en vigueur en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque sont identifiés et repérés par des étiquettes facilement visibles et fixées d'une manière durable, en correspondance avec les plans et schémas de l'installation.

Les postes onduleurs doivent être identifiés par la signalétique appropriée et munis d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

Article 6 - Information de l'inspection de l'environnement

Sur le portail d'accès au site, sont affichées, de manière lisible, les coordonnées du responsable du site à contacter en cas d'urgence.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets, mais également du fait du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Il fournit, sous 24 heures, à l'Inspection des installations classées, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est adressé, au plus tard, sous 15 jours.

Article 7 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié au maire de Bitry.

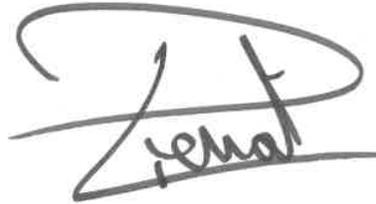
Article 9 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

1501 1001 11

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-13-00003

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune d'Avril-sur-Loire, déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-07-13-00003

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune d'Avril-sur-Loire déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** les demandes de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire ;
 - VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
 - VU** l'ordonnance n° E23000060/21 du 30 juin 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean CHAMPAGNAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du vendredi 8 septembre 2023 à partir de 14h00 au mardi 10 octobre 2023 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT (siège social : 40-42 rue La Boétie – 75008 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune d'Avril-sur-Loire.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 46,47 MWc comprenant 85 300 modules, 2 postes de livraison, 8 postes de transformation électrique et 2 locaux techniques, aux lieux-dits "La Jarrie", "La Praie", "Les Grands Chemins", "Le Pâturail de Baugy", "les Genetys", "La Varenne" (pour la zone Est) et "Le Pâturail Vernet", "Le Pâturail Chevaux", "Le Champ Gilet", "Le Genetos" (pour la zone Ouest) sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire :

- pour la zone Ouest (14 ha) : d'une puissance crête de 10,41 MWc, comprenant environ 19 100 modules, 1 poste de livraison, 2 postes de transformation électrique et 1 local technique,
- pour la zone Est (31 ha) : d'une puissance crête de 36,06 MWc, comprenant environ 66 200 modules, 1 poste de livraison, 6 postes de transformation électrique et 1 local technique.

L'enquête publique concerne les communes d'Avril-sur-Loire, Decize, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Jean CHAMPAGNAT, ingénieur agronome à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E2300060/21 du 30 juin 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Claude BIANCALANA est le suppléant de M. Jean CHAMPAGNAT.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie d'Avril-sur-Loire et au siège de la communauté de communes Sud Nivernais (2 La Jonction à Decize), pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Avril-sur-Loire (mardi et vendredi : 14h00-18h00) et de la communauté de communes Sud Nivernais (lundi au vendredi : 8h30-12h00 - 13h30-17h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Jean CHAMPAGNAT, à la mairie d'Avril-sur-Loire, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-avril-sur-loire@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Decize, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Jean CHAMPAGNAT (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Avril-sur-Loire les :

- | | | | |
|------------|-------------------|----|---------------|
| ➤ vendredi | 8 septembre 2023 | de | 14h00 à 18h00 |
| ➤ mardi | 19 septembre 2023 | de | 14h00 à 18h00 |
| ➤ mardi | 10 octobre 2023 | de | 14h00 à 18h00 |

et au siège de la communauté de communes Sud Nivernais les :

- | | | | |
|------------|-------------------|----|--------------|
| ➤ jeudi | 14 septembre 2023 | de | 9h00 à 12h00 |
| ➤ mercredi | 27 septembre 2023 | de | 9h00 à 12h00 |

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par la présidente de la collectivité citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 24 août 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et la présidente de la communauté de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du Dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Mme Gwenola ROULIN – société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT – 40-42 rue La Boétie – 75008 Paris (Téléphone : 06.73.72.82.93 – Courriel : gwenola.roulin@photosol.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres papier seront clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et à la présidente de la collectivité concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie d'Avril-sur-Loire.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

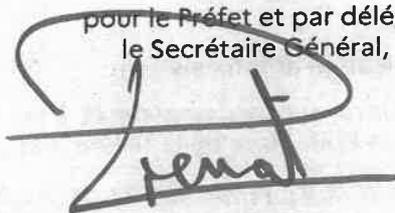
Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'Avril-sur-Loire, Decize, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes et Sougy-sur-Loire,
- la Présidente de la communauté de communes Sud Nivernais,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Jean CHAMPAGNAT, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-19-00001

Arrêté provisoire vidéoprotection Place du
Grand Courlis Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

N° 58-2023-07-19-00001

ARRÊTÉ

**portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection
Place du Grand Courlis 58 000 Nevers**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation déposée le 17 juillet 2023, afin d'installer un système de vidéoprotection situé à la Place du Grand Courlis 58 000 Nevers, déposée par M. Denis THURIOT, Maire de Nevers;

CONSIDÉRANT les événements successifs et actuels sur ce secteur qui démontrent le besoin et l'importance de cette installation permettant une sécurité et un suivi accru par les services de la mairie de Nevers concernant tout acte de dégradation ou de trafics.

CONSIDÉRANT que la réunion de la commission départementale de vidéoprotection est prévue le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système de vidéoprotection ;

La présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis THURIOT Maire de Nevers est autorisé à mettre en œuvre, à titre temporaire pour une durée maximale de **4 mois** ou jusqu'à la prochaine commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté un système de vidéoprotection, Place du Grand Courlis 58 000 Nevers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de circulation et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 2 caméras filmant la voie publique.

Article 2 : le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Police Municipale.

Article 3 : Hormis les cas de demande de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès au système d'enregistrement devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables : Code du travail, Code civil, Code pénal, etc.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

À Nevers, le 11 9 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yves SATURNIN de BALLANGEN

Le préfet de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-08-00010

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluation de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux relevant du
secteur associatif habilité conjoint de la
protection judiciaire de la jeunesse et du
département de la Nièvre, pour la période du 1er
juillet 2023 au 31 décembre 2027

{signataire}



Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse et du département de la Nièvre, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

N° 58 -2023

N° D 2023 - 601

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, I, 1° et 4°, L.312-8, L.313-1 et D.312-197 à D.312-203;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint, de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Echéance pour le rendu du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire	Code FINESS du gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Code FINESS de l'établissement
2 ^{ème} trimestre 2024	Association Sauvegarde 58	58 0781011	Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	58 0971430

ARTICLE 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du département de la Nièvre, fera l'objet d'un arrêté exclusif distinct.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Nièvre, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Nièvre, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre et Monsieur le Président du Conseil départemental, le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le - 8 JUIN 2023

Le Préfet de la Nièvre,

Daniel BARNIER

Fait à NEVERS, le 22 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Fabien Bazin

